COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°28

Réunion du **lundi 07 avril 2025**

Le Président de la commission : **M. Jean-Louis NOZZI**
La Secrétaire de séance : **Mme. Christine MOISAN**
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes DORE Marie - MM. Emile TASSISTRO-**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°288– C.A ROQUEBRUNOIS 1 / ENT PIVOTTE SERINET. 1, Champ U17 D2 du 24.03.2025
Réclamation de T. PIVOTTE SERINETTE sur un joueur de C.A ROQUEBRUNOIS susceptible d'avoir débuté le championnat dans la même poule avec un autre club.
Vu feuille de match
Vu rapport de l'arbitre
Vu réclamation de ENT PIVOTTE SERINETTE recevable en la forme
Vu dossier informatique du joueur incriminé
Constaté l'absence d'observations du C.A ROQUEBRUNOIS
Vu feuille de match U17 D2 du 15/09/2024 ENT PIVOTTE SERINETTE 1 / FC PUGETOIS 1

Attendu :

- Que le joueur HAMEDI BOUDJELTHIA Mohammed est titulaire d'une licence libre / U17 n°9604226115 munie du cachet « mutation hors période » enregistrée le 21/01/2025 pour le club du C.A ROQUEBRUNOIS en provenance du FC PUGETOIS
- Que bien que pouvant jouer au CA ROQUEBRUNOIS au titre de l'art 92 des R.G, il devait respecter les dispositions de l'art 31.2 des R.S du District avec lequel il se trouve en infraction.
- Qu'il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre avec l'équipe du C.A ROQUEBRUNOIS U17 D2

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** au CA ROQUEBRUNOIS 1 avec amende de 20€ et annulation des buts marqués et des points acquis, le club de l'ENT PIVOTTE SERINETTE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (art 171.2 des R.G et 79.5 des R.S du District)*

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de C.A ROQUEBRUNOIS (art 187.1 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N°293– AS MAXIMOISE / AS BRIGNOLAISE, Champ U13 Niveau 1 Poule A du 29.03.2025

Réclamation de l'AS MAXIMOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs de AS BRIGNOLAISE susceptible de dépasser le nombre de joueur mutés autorisés.

Vu feuille de match

Vu réclamation de l'AS MAXIMOISE du 31/03/2025 recevable en la forme

Vu observations de l'AS BRIGNOLAISE du 01/04/2025

Vu dossier informatique de l'ensemble des joueurs de AS BRIGNOLAISE

Attendu :

- Que le joueur RAVENEL Sacha de AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence u13 libre n°9602839440 munie du cachet « mutation » jusqu'au 08/07/2025
- Que le joueur DUFAUD Louy de AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence u13 libre n°2548430750 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- Que le joueur COLOMBANI Milio de AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence libre n°2548444502 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- Que le joueur WISNIEWSKI Cameron de AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence libre u13 n°2548377349 munie du cachet mutation « pratique uniquement dans sa catégorie » « dispense de mutation » enregistrée le 01/07/2024
- Que dans toute les compétitions les catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limités à quatre dont 1 maximum ayant changé de club « hors période normale » article 92.1 des R.G
- Qu'en inscrivant trois joueurs ayant une licence munie du cachet « mutation » le club de AS BRIGNOLAISE 1 n'était pas en infraction avec l'article 160.c des R.G
- Que ces joueurs pouvaient participer sans restriction à cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif,** le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de AS MAXIMOISE (art 187.1 des R.G)*

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°294 – AS BRIGNOLAISE / GARDIA CLUB, Champ U13 Niveau 1 Poule A du 22.03.2025

Réclamation de l'A.S BRIGNOLAISE sur un joueur du GARDIA CLUB susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Vu feuille de match

Vu réclamation de AS BRIGNOLAISE du 24/03/2025 recevable en la forme

Vu feuille de match U12 niveau 1/3ème phase du 22/03/2025 GARDIA CLUB 21-RACING FC TOULON 21

Attendu :

- Que le joueur HACHANI Hedine du GARDIA CLUB licence n°9602363758 a effectivement participé aux rencontres U12 du 22/03/2025. GARDIA CLUB 21-RACING FC TOULON 21 ainsi qu'à la rencontre U13 du 22/03/25 AS BRIGNOLAISE 1-GARDIA CLUB 1
- Que l'équipe du GARDIA CLUB était en infraction avec les articles 151 des R.G et 35.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
***MATCH PERDU PAR PENALITE** au GARDIA CLUB 1 avec amende de 20€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de AS BRIGNOLAISE conserve le bénéfice des points et des buts marqués.*
Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge du GARDIA CLUB (article 187.1 des R.G.)
*Conformément aux articles 215 des R.G et 35.3 des R.S du District, la Commission inflige au club du GARDIA CLUB, une amende de 85€ (annexe 5 des R.G.), ainsi que **2 MATCHS DE SUSPENSION au joueur HACHANI Hedine du GARDIA CLUB** à compter du 14/04/2025*
Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°304– AS ARCOISE 1 / UA VALETTOISE 2, Champ départemental D2 Poule A du 30.03.2025
Vu courriel de AS ARCOISE du 29/03/2025 à 11h46 avec copie à UA VALETTOISE déclarant forfait pour cette rencontre
La CSR jugeant en 1ère instance dit :
***MATCH PERDU PAR FORFAIT** à AS ARCOISE 1 avec amende de 229€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à UA VALETTOISE 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

N°305– FC RAMATUELLOIS 2 / FC LAVANDOU BORMES 1, Champ Départemental D2 Poule B du 09.03.2025
Demande d'évocation du FC RAMATUELLOIS sur la participation d'un joueur du FC LAVANDOU BORMES susceptible d'être suspendu.
En attente des observations demandées au clubs du LAVANDOU BORMES pour le lundi 14 avril avant 12h00

N°306– AS BRIGNOLAISE 2 / AS SIGNES F.C 1, Champ Départemental D3 Poule B du 30.03.2025
Match arrêté
Vu rapport de l'arbitre
Vu feuille de match
Attendu :
- Qu'a la 73ème minute, suite à la blessure grave d'un joueur de l'AS SIGNES F.C. et après avoir attendu les secours 40 min l'arbitre a mis fin à la rencontre
- Que le match n'a donc pas eu sa durée règlementaire

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
MATCH à rejouer à une date à fixer par la* Commission des Activités Sportives *Séniors
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

N°307– O.DE ST MAXIMIN 3 / U.S VAL D'ISSOLE 2, Champ Départemental D4 Poule B du 30.03.2025
Réserves confirmées de l'US VAL D'ISSOLE sur l'ensemble des joueurs de l'O DE ST MAXIMIN susceptible d'être plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Vu feuille de match
Vu réserves confirmées de l'O DE ST MAXIMIN recevables en la forme le 01 avril 2025
Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000
Attendu :
- Que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S du District.
- Qu'aucun joueur de l'équipe de l'O DE ST MAXIMIN 3 n'a participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures (Champ R2, D2, Coupe de France, CDF, Coupe Méditerranée et Coupe du Var)
- Que l'équipe de O DE ST MAXIMIN 3 n'était pas en infraction avec l'article 32.2 des R.S du District.
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif,** le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'US VAL D'ISSOLE (art 186.3 des R.G)*
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

N°308 – US SANARYENNE 2 / US VAL D'ISSOLE 1, Champ U17 D2 du 30.03.2025

Réserves confirmées de l'US VAL D'ISSOLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US SANARYENNE 2 susceptible d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de l'US VAL D'ISSOLE recevables en la forme

Vu feuille de match U17 D1 US SANARYENNE 1 / AS ST CYR 1 du 23/03/2025

Attendu :

- Que l'US SANARYENNE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain
- Que 2 joueurs de l'US SANARYENNE 2 : LABITA Theo licence n°2547382723 et GOMIS Raphael licence n°2547408021inscrits sur la feuille de match championnat U17 D2 du 30/03/2024 ont participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure, championnat U17 D, US SANARYENNE 1 / AS ST CYR 1 du 23/03/2025
- Qu'en inscrivant 2 joueurs sur la feuille de championnat U17 D2 du 30/03/2025, l'équipe de l'US SANARYENNE 2 était en infraction avec les articles 162.2 des R.G et 37.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* l'US SANARYENNE 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de U.S. SANARYENNE (Article 186.3 des RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N°309 – GARDIA .C 2 / SC PLANTOURIAN 1, Champ U13 Niveau 3 Poule D du 29.03.2025

Match non joué

Vu courriel de SC PLANTOURIAN du 25 mars 2025 à 17h34 avec copie au GARDIA. C déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR FORFAIT** au* SC PLANTOURIAN 1 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au GARDIA C 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°310 – US LUCOISE 2 / S.C VALOIS 1, Champ U13 Niveau 4 Poule B du 29.03.2025

Match non joué

Vu convocation de l'US LUCOISE enregistrée le 18 mars 2025

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US LUCOISE du 30 mars 2025

Attendu :

- Que l'équipe visiteuse était absente au coup d'envoi

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR FORFAIT** au S.C VALOIS* 1 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'US LUCOISE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°311 – EFC FREJUS ST RAPH 1 / US CARQUEIRANNE CRAU 1, Champ U13F Niveau 1 du 01.02.2025

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 20 du 25/02/2025, PV 22 du 11/03/2025et PV 23 du 18/03/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* EFC FREJUS ST RAPH 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°312 – FC PUGETOIS 1 / F.C PAYS DE FAYENCE 1 , Champ U13F Niveau 1 du 18.01.2025

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 19 du 04/02/2025, PV 20 du 25/02/2025 et PV 22 du 11/03/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** au F.C PUGETOIS 1* avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à F.C PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°313 – AV. S MARVIVO 1 / F.C PAYS DE FAYENCE 1, Champ U13F Niveau 1 du 08.03.2025

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 23 du 18/03/2025, PV 24 du 25/03/2025 et PV 25 du 01/04/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** à AV. S MAR VIVO 1* avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à F.C PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°314 – SPORTING CLUB TOULON 1 / AV. S MARVIVO 1, Champ U13F Niveau 1 du 30.03.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation du SPORTING CLUB TOULON enregistrée le 10 février 2025

Attendu :

- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR FORFAIT** à AV. S MAR VIVO 1* avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB TOULON 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°315 – AS BRIGNOLAISE 1 / USAM TOULON 1 , Champ U13F Niveau 2 du 08.03.2025

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 22 du 11/03/2025, PV 23 du 18/03/2025 et PV 24 du 25/03/2025, l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**

***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* AS BRIGNOLAISE 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à USAM TOULON 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°316 – O DE ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, Champ U13F Niveau 2 du 08.03.2025

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 19 du 04/02/2025, PV 20 du 25/02/2025 et PV 22 du 11/03/2025, l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* O DE ST MAXIMIN 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à EFC SEYNOIS ET. S 1sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°317 – AS LA BEAUCAIRE 1 / ENT PIVOTTE SERINETTE 2, Champ U13F Niveau 3 du 11.01.2025
Feuille de match manquante
Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 19 du 04/02/2025, PV 20 du 25/02/2025 et PV 22 du 11/03/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* AS LA BEAUCAIRE 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

N°318 – AS LA BEAUCAIRE 1 / AV. S MARVIVO 2, Champ U13F Niveau 3 du 08.03.2025
Feuille de match manquante
Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 23 du 18/03/2025, PV 24 du 25/03/2025 et PV 25 du 01/04/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit **:**
***MATCH PERDU PAR PENALITE** à* AS LA BEAUCAIRE 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à AVS MAR VIVO 2 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

Prochaine Réunion
Le lundi 14 avril 2025

Le Président de séance : **Jean-Louis NOZZI**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
La secrétaire de séance : **Christine MOISAN**